CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service de l'environnement
Section Nuisances et laboratoire

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Umwelt
Sektion Umweltbelastungen und Labor

Directive d'application pour les nouvelles vignettes chauffages gaz et mazout

Introduction au 1er janvier 2020

Une nouvelle vignette pour le contrôle de combustion des installations à gaz et au mazout est introduite et sera être apposée à toute installation en service dans le Canton par la branche des ramoneurs dès le 1er janvier 2020. Elle permet une uniformisation de la pratique au niveau cantonal et un meilleur suivi administratif par l'introduction d'un numéro cantonal unique pour chaque installation. L'utilisation d'un QR code permet de lier les résultats des contrôles de l'installation concernée dans la base de données cantonale du moment que le talon avec le code QR est collé sur le rapport.

Cette nouvelle vignette est facturée 20 CHF pièce selon l'arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux (814.104, état 2018). Ce montant est refacturé au propriétaire et soumis à la TVA. La vignette a une validité de 6 ans pour les installations au mazout et à 8 ans pour les installations à gaz.

Seule la branche des ramoneurs peut poser ces vignettes qu'elle commande au service de l'environnement. Celles-ci seront posées au moment de l'expertise de l'installation ou lors d'un contrôle périodique (si l'installation n'est sous un contrat d'entretien).

Les tiers spécialisés doivent indiquer sur cette vignette les informations sur leurs contrôles, que ce soit les contrôles officiels selon la périodicité OPair (2 ans pour mazout, 4 ans pour gaz) ou les rapports après réglage.

Présentation de la vignette

Vignette jaune pour les installations à gaz (validité de 8 ans de la vignette)

Vignette rouge pour les installations à mazout (validité de 6 ans de la vignette)

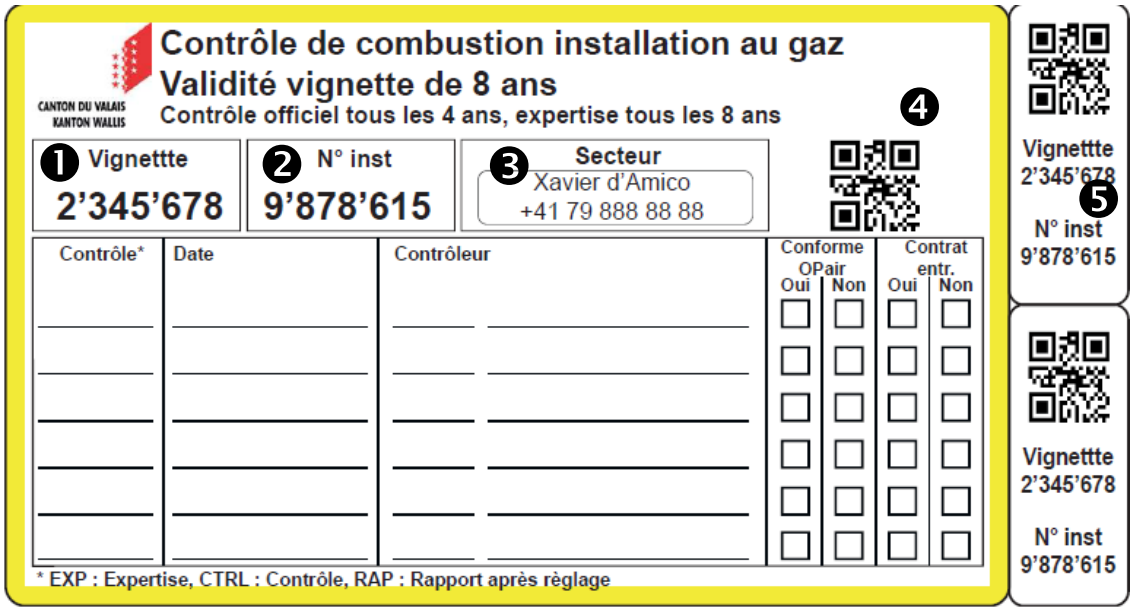

1. Numéro interne de la vignette
2. Numéro cantonal de l'installation (chaudière).
   Il sera reporté lorsque la vignette sera renouvelée (6 ans mazout, 8 ans gaz).
   Ce numéro de référence sera repris dans tous les documents officiels.
   Le changement de brûleur n'intervient pas sur le numéro de l'installation

3. Secteur : Maître ramoneur du secteur
4. QR code : reprend les données de la vignette par scan sous format électronique
5. Talons à coller sur les rapports internes pour les ramoneurs.

Important : le numéro cantonal de l'installation (point 2) doit être systématiquement inscrit sur tous les rapports officiels (expertises, contrôles périodiques, rapports après réglage).

Remplissage de la vignette

Sous « Contrôle », on précisera par les abréviations suivantes le type de contrôle effectué :

- EXP (pour expertise)
  expertise officielle 6 ans pour le mazout et 8 ans pour le gaz

- CTRL (pour contrôle)
  contrôle périodique selon OPair, 2 ans mazout et 4 ans gaz

- RAP (pour rapport après réglage)
  intervention de l'entreprise spécialisée qui effectue un réglage dans le cas d'une non-conformité mesurée (retourner la feuille verte au maître ramoneur responsable du secteur)

Pour rappel, selon l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant des feux et des fumées (art. 21), les installations sous abonnements

annuels peuvent être contrôlées officiellement par des tiers spécialisés. Dans le cas contraire, le ramoneur effectuera cette tâche.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit systématiquement être informé et le rapport de non-conformité doit impérativement être transmis au Service de l'environnement par l'entreprise spécialisée (OENC art.22).

Finalement, les contrôles de combustion effectués en dehors de la procédure habituelle (i.e. contrat d'entretien, panne,) ne doivent pas être notés sur la vignette.

En cas de non-respect de ces règles, la délégation de compétence pourra être retirée.

Service de l'environnement , octobre 2019